

PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du second tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 90-428 du 31 Décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991, portant composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 11
Décembre 1991,

S E C R E T E

TITRE I - MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1er. - Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Travaux Publics et de Transports.

A ce titre, il est chargé :

a) - d'élaborer la réglementation et de participer à l'établissement des normes en matière de Travaux Publics et de Transports ;

b) - d'assurer le contrôle et l'application de la réglementation et des normes en matière de Travaux Publics et de Transports ;

.../...

c) - d'exercer le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux d'intérêt public du secteur ;

d) - d'assurer ou de participer à la maîtrise d'oeuvre des ouvrages de génie civil en matière de Travaux Publics et de Transports ;

e) - de concevoir, de programmer et de coordonner les différentes activités du secteur des Travaux Publics et des Transports, pour participer efficacement à l'économie nationale ;

f) - de réaliser ou de participer à la réalisation des infrastructures de transport, de drainage, de barrages, de retenues d'eau et d'autres ouvrages spécifiques de génie civil d'intérêt public ;

g) - de veiller à un meilleur emploi des entreprises de Travaux Publics et des Transports, opérant dans le secteur ;

h) - d'assurer l'entretien des réseaux et infrastructures de transport à charge de l'Etat ;

i) - de réglementer et de promouvoir toute organisation dont les actions contribuent au développement des transports ;

j) - d'élaborer les plans de transports et d'organiser les transports en République du Bénin ;

k) - d'assister les Collectivités Locales dans la réalisation de leurs programmes de développement socio-économique relatifs aux domaines des Travaux Publics et des Transports ;

l) - de participer à la planification des investissements du secteur des Travaux Publics et des Transports ;

m) - de promouvoir et de développer la recherche en matière des Travaux Publics et des Transports ;

ARTICLE 2.- Le Ministre est l'ordonnateur principal du budget du Ministère.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 3.- Le Ministère des Travaux Publics et des Transports comprend :

A - Le Cabinet du Ministre composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet
- de trois Conseillers Techniques
- du Chef de Cabinet
- du Chef du Personnel
- du Chef de Cellule Programmation et Coordination
- du Comptable

.../...

- . du Contrôleur des dépenses engagées
- . du Chef Service Juridique et du Contentieux
- . de l'Attaché de Cabinet
- . de l'Attaché de Presse
- . du Secrétariat Particulier
- . du Secrétariat Administratif.

- B - Les Directions Techniques du Ministère
- C - Les Sociétés ou Organismes placés sous tutelle
- D - Un Comité Consultatif.

CHAPITRE I - DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 4. - Le Directeur de Cabinet dirige le Cabinet du Ministère des Travaux Publics et des Transports. Il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la Coordination et de la centralisation de toutes les activités du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier,
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre ainsi que le contrôle de leur exécution,
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 5. - Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet, qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Article 6. - Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'expérience, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 7. - La Cellule de Programmation et de Coordination est chargée :

- de l'identification des objectifs sectoriels du Ministère ;
- de la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs ;
- de la collecte et de l'analyse des documents et statistiques de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- des relations avec tout autre organisme de planification sur le plan national ;
- de la coordination des modes de transport et du suivi des projets et activités du secteur.

Article 8. - Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet et est nommé par Arrêté conjoint du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

CHAPITRE II - DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 9.- Le Chef de Cabinet est chargé de l'exécution du budget et de la gestion du personnel du **Ministère.**

A ce titre, il est responsable :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation rationnelle du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration de l'avant-projet du budget du Ministère ;

Le Chef de Cabinet a sous son autorité, le Chef du Personnel, le Comptable et le Contrôleur des dépenses engagées.

Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10.- Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

Il a sous son autorité, deux (2) Divisions qui sont :

- une Division de Suivi des Carrières ;
- une Division de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

ARTICLE 11.- Le Comptable est chargé de l'Administration et de la gestion financière de tous les Services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition, il gère le stock des fournitures et le matériel.

Il élabore l'avant-projet du budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Divisions :

- une Division des Affaires Financières ;
- une Division du Matériel.

ARTICLE 12.- Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Finances.

CHAPITRE III - DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 13.- Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leur avis technique sur tous dossiers à eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquêtes ou d'études relevant de leur compétence.

Le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder trois (3).

CHAPITRE IV - DU SERVICE JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 14.- Le Service Juridique et du Contentieux est chargé de :

- donner un avis juridique sur les Conventions, Contrats et Marchés liant le Ministère à des Services Extérieurs ou sur tous autres documents à lui affectés par le Directeur de Cabinet ;
- participer à l'élaboration des textes à caractère réglementaire, des textes et documents contractuels relatifs à tous les marchés ;
- participer à toute négociation de contrats relatifs aux travaux en vue de leur suivi et contrôle juridiques ;
- participer au règlement de tout litige opposant le Ministère aux personnes morales et physiques.

ARTICLE 15.- Le Chef du Service Juridique et du Contentieux est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE V - DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 16.- L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre ;
- des relations publiques du Ministre.

Il est placé sous l'autorité directe du Ministre.

CHAPITRE VI - DE L'ATTACHE DE PRESSE

ARTICLE 17. - L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère.

CHAPITRE VII - DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 18. - Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

ARTICLE 19. - Le Secrétaire Particulier est placé sous l'autorité directe du Ministre.

CHAPITRE VIII - DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 20. - Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages ;
- de la répartition du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministère.

ARTICLE 21.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Ministère.

CHAPITRE IX - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - DE LA DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART

ARTICLE 22.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art est chargée :

- de toutes les questions concernant le réseau routier à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- d'exercer le rôle de Maître d'Oeuvre pour tous travaux de construction routière, de réseaux de drainage, de barrages, d'ouvrages d'art, de retenue d'eau et de tout autre ouvrage de génie civil non confié à d'autres structures spécifiques ;
- d'assurer la réalisation des infrastructures de Travaux Publics à charge de l'Etat ;
- de contrôler ou de participer au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des Travaux Publics et des Transports ;
- de rechercher et d'assurer le meilleur emploi des Entreprises des Travaux Publics ;
- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation et des normes en matière de Travaux Publics et de la Circulation Routière ;
- d'assurer l'entretien du réseau routier à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- de la gestion des unités de pesage, de pavés, de fabrique d'émulsion, de fabrique de buses, d'enrobés à froid.

ARTICLE 23.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art comprend :

- une Sous-Direction chargée de l'entretien routier ;
- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle ;
- un Service des Routes de Desserte Rurales ;
- un Bureau de Gestion Routière ;
- un Centre de Recyclage et de Perfectionnement ;
- des Services déconcentrés de l'Entretien Routier rattachés à la Sous-Direction chargée de l'Entretien Routier.

II - DE LA DIRECTION DU FONDS ROUTIER

ARTICLE 24.- La Direction du Fonds Routier est chargée :

- du financement des programmes d'entretien routier, du réseau à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- du financement de certaines études routières ;
- de la gestion financière des postes de péage.

ARTICLE 25.- La Direction du Fonds Routier comprend :

- un Audit Interne
- un Service Comptable
- un Service de Gestion des Crédits
- un Service Administratif.

III - DE LA DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 26.- La Direction du Matériel des Travaux Publics est chargée de la gestion du parc du matériel.

A ce titre, elle assure :

- le suivi, l'entretien, la maintenance, la réparation, et la réforme du matériel afin de satisfaire prioritairement les besoins de l'entretien routier ;
- l'évaluation des méthodes d'exploitation du matériel en vue de l'optimisation des rendements et des coûts d'exploitation ;
- la location du matériel ;
- le renouvellement du parc du matériel des travaux publics en fonction des besoins des utilisateurs et des ressources disponibles.

En outre, elle participe au plan national, à l'élaboration des normes et spécifications en matière de techniques industrielles.

ARTICLE 27.- La Direction du Matériel des Travaux Publics comprend :

- un Audit Interne
- un Service Administratif et Financier ;
- un Service Maintenance et Réparation ;
- un Service Exploitation ;
- un Service Approvisionnement.

IV - DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES

ARTICLE 28.- La Direction des Etudes Techniques est chargée, à titre onéreux :

- d'exécuter toutes études du domaine des Travaux Publics et du Secteur des Transports à elle confiées ;
- de contrôler ou de participer au contrôle de l'exécution des travaux du Secteur ;
- de participer à l'élaboration des normes et spécifications techniques.

ARTICLE 29.- La Direction des Etudes Techniques comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service Etudes ;
- un Service Contrôle ;
- un Service Promotion et Analyse.

V - DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARTICLE 30.- La Direction des Transports Terrestres est chargée :

- de l'organisation ;
- de la réglementation ;
- de la surveillance et du contrôle des transports routiers et ferroviaires à l'intérieur de la République du Bénin.

ARTICLE 31.- La Direction des Transports Terrestres comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Etudes, de Documentation et de la Réglementation ;
- un Service des Titres de Transports.

VI - DE LA DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

ARTICLE 32.- La Direction de la Marine Marchande est chargée :

- d'étudier, de proposer et de prendre toutes mesures nécessaires au développement des activités maritimes ;
- d'assurer l'application des dispositions du Code Maritime de la République du Bénin ainsi que de tous les textes pris pour sa mise en oeuvre ;

.../...

- d'assurer la réglementation et le contrôle de la navigation et de la sécurité maritimes et fluviales ;
- d'assurer l'Administration des gens de mer ;
- de gérer le trafic maritime ;
- de participer à la gestion de la pêche maritime.

ARTICLE 33. La Direction de la Marine Marchande comprend :

- un Service de l'Administration Générale et des gens de mer ;
- un Service de la Réglementation et de la Documentation ;
- un Service de l'Exploitation Maritime et Portuaire et des Affaires Economiques ;
- un Service de la Sécurité des Navires et de la Navigation Maritime et Fluviale.

VII - DE LA DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE 34.- La Direction de l'Aéronautique Civile est chargée :

- de l'étude, de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et du développement des activités aéronautiques.
- de veiller aux conditions de navigabilité aérienne ;
- de veiller, en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), à la sécurité de la navigation aérienne ;
- de procéder, en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar aux enquêtes sur les accidents de circulation aérienne ;
- de gérer les Aerodromes non confiés à l'ASECNA ou à des Organismes Spécialisés.

ARTICLE 35.- La Direction de l'Aéronautique Civile comprend :

- un Service Législation, Administration et Finances ;
- un Service de la Navigation Aérienne ;
- un Service Transport Aérien et Exploitation Technique ;
- un Service des Infrastructures et bases aériennes.

.../...

CHAPITRE X - DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES
SOUS TUTELLE

ARTICLE 36. - Sont placés sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics et des Transports, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après :

- Le Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (C N E R T P)
- Le Centre National des Bureaux de Frêts (C N B F)
- Le Conseil National des Chargeurs du Bénin (C N C B)
- Le Centre National de Sécurité Routière (C N S R)
- L'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports (O C B N)
- Le Port Autonome de Cotonou (P A C)
- La Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (CO BE NA M)
- La Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SO BE MA P)
- L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
- La Compagnie Multinationale de Transports Aériens (AIR AFRIQUE).

ARTICLE 37. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

CHAPITRE XI - DES STRUCTURES TECHNIQUES DÉCENTRÉES

ARTICLE 38. Il sera créé suivant les nécessités de service, des structures territoriales techniques décentralisées.

CHAPITRE XII - DU COMITÉ CONSULTATIF

ARTICLE 39. Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité Consultatif comprenant :

- le Directeur Adjoint de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- le Chef de Cabinet
- les Directeurs Techniques
- un représentant du personnel.

.../...

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.- L'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse, le Secrétaire Particulier, le Secrétaire Administratif, le Comptable, le Chef du Personnel, le Chef du Service Juridique et du Contentieux sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 41.- Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 42.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 43.- Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

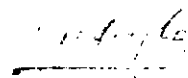
En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services.

Article 44.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre.

Article 45.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Février 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

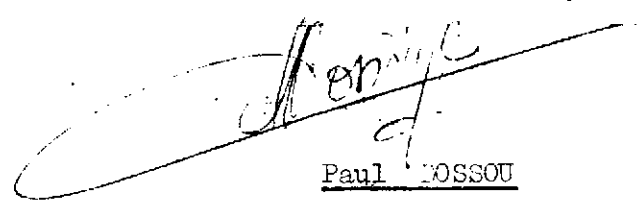
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

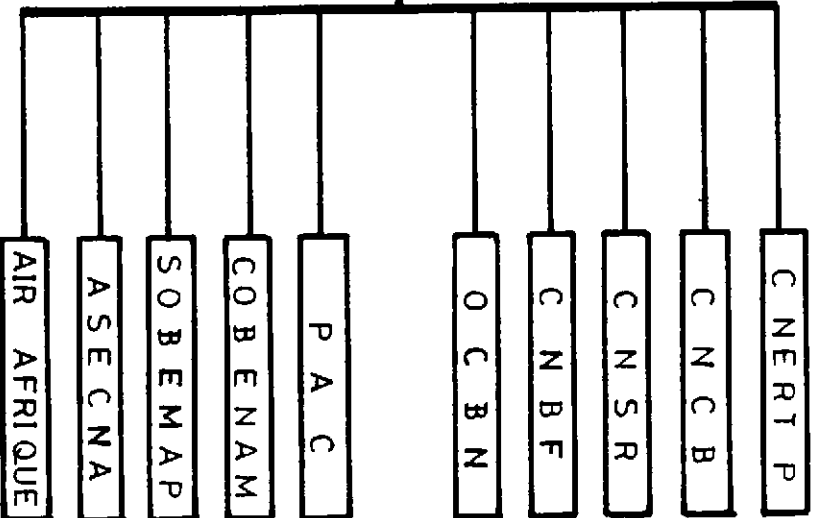

Florentin MITO-BABA

Le Ministre des Finances,


Paul BOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 DE/SGFR 2 WTTT-F 4 AUTRES DE VICTOR 12 DB-BOOP-
DTCP-DI 5 DPE-DLC-INSAV 3 IGAA 2 DOOT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP-UNA 3 BN-DAN 2
JORB 1.-

1



Organigramme du M.T.P.T

Légendes

DC	:— DIRECTEUR DE CABINET
DCA	:— DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT
CCAB	:— CHEF DE CABINET
CP	:— CHEF PERSONNEL
CC	:— CHEF COMPTABLE
CDE	:— CONTRÔLEUR DES DEPENSES ENGAGEES
SP	:— SECRETAIRE PARTICULIERE
AC	:— ATTACHE DE CABINET
AP	:— ATTACHE DE PRESSE
SJC	:— SERVICE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX
CT	:— CONSEILLER TECHNIQUE
CPC	:— CELLULE DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION
SA	:— SERVICE ADMINISTRATIF
DROA	:— DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART
DET	:— DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES
DFR	:— DIRECTION DU FONDS ROUTIER
DMTP	:— DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS
DTT	:— DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
DAC	:— DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVIL
DMM	:— DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE
CNERTP	:— CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET DE RECHERCHE DES TRAVAUX PUBLICS
CNCB	:— CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU BENIN
CNSR	:— CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE
CNBF	:— CENTRE NATIONAL DES BUREAUX DE FRET
OCBN	:— ORGANISATION COMMUNE BENIN - NIGER DES CHEMINS DE FER et des Transports
PAC	:— PORT AUTONOME DE COTONOU
COBENAM	:— COMPAGNIE BENINOISE DE NAVIGATION MARITIME
SOBEMAP	:— SOCIETE BENINOISE DES MANUTENTIONS PORTUAIRES
ASECNA	:— AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIEENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR